PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Service ICPE Mutualisé**
**Aisne / Somme / Oise**

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la Vallée
80 000 Amiens
03.64.26.87.00
ddpp-icpe@somme.gouv.fr

Amiens, le 25/11/2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SCEA FLORIN Michel & Bernadette**

35 rue de Framerville
80 340 PROYART

Références : DDPP80 2025 03019
**LRAR : 1A 211 070 6499 3**
Code AIOT : 0058000892

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement SCEA FLORIN Michel & Bernadette implanté 35 rue de Framerville 80 340 PROYART. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA FLORIN Michel & Bernadette
- 35 rue de Framerville 80 340 PROYART
- Code AIOT : 0058000892
- Régime : Enregistrement

La SCEA FLORIN dispose d'un arrêté préfectoral en date du 15 février 1996 l'autorisant à exploiter un élevage porcin d'une capacité maximale de 1153 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de PROYART (80 340), parcelle cadastrée section ZL n° 22.

Un certificat d'antériorité en date du 7 novembre 2002 autorise la SCEA FLORIN à détenir 1639 animaux équivalents (180 truies, 3 verrats, 700 porcelets de moins de 30 kg et 970 porcs à l'engraissement).
L'installation d'élevage dispose de :

- 3 salles de maternité (2 * 10 places et une de 20 places),
- 5 salles d'engraissement de 200 places (dont post sevrage),
- 150 places pour les gestantes (2 bâtiments)

- une fosse enterrée non couverte de stockage des effluents issus d'un bâtiment gestante et des maternités. Les autres bâtiments disposent uniquement de fosses enterrées sous bâtiment pour le stockage des effluents d'élevage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 5 | Installations électriques et techniques – Plans – FDS | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 7 | Rejets directs d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 9 | Notification de changement notable | Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23-II | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 10 | Ouvrage de stockage des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article annexe I-II-1° | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Intégration dans le paysage et propreté | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 | Sans objet |
| 2 | Propreté – Insectes – Rongeurs | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 | Sans objet |
| 4 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Sans objet |
| 8 | Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les installations sont propres.

Les vérifications annuelles des installations électriques et des extincteurs doivent être réalisées et les justificatifs de mise en œuvre de ces actions correctives doivent être transmises à l'inspection des installations classées.

Un registre des relevés mensuels de la consommation en eau de l'élevage doit être mise en place et une photographie justifiant la mise en place de cette mesure est à transmettre à l'inspection.

La fosse de stockage des effluents d'élevage doit être sécurisée, un panneau de signalétique de danger doit être apposé sur la clôture. La membrane de cette fosse de stockage présente de nombreuses dégradations et ne permet plus de garantir son étanchéité, avec des risques d'écoulement direct d'effluent vers le milieu naturel. Une remise aux normes de cette fosse doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

L'ancienne fosse recueillant à ce jour les eaux pluviales doit également être sécurisée afin de limiter tout risque d'accident.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Intégration dans le paysage et propreté

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 |
| **Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.<br>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| **Constats :**<br><br>Les installations sont propres et en état correct de fonctionnement. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 2 :** Propreté – Insectes – Rongeurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.<br>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. |
| **Constats :**<br><br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.<br>Présence d'un plan de dératisation. Présentation d'une facture d'achat de raticide en octobre 2025.<br>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 3 :** Stockage des effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.<br>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. (...) |

| |
|---|
| **Constats :**<br><br>Présence d'une fosse de stockage des effluents liquides enterrée non couverte récupérant les effluents d'une partie des gestantes et de l'ensemble des maternités.<br>La membrane de cette fosse de stockage présente de nombreuses dégradations et ne permet plus de garantir son étanchéité, avec des risques d'écoulement direct d'effluent vers le milieu naturel.<br>Une remise aux normes (installation d'une membrane étanche) de cette fosse doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.<br>Cette fosse dispose d'une clôture constituée d'un simple grillage non fixé complètement qui nécessite donc d'être sécurisé.<br>Absence de signalétique de danger sur la clôture de la fosse.<br><br>Présence d'une ancienne fosse de stockage actuellement utilisé pour la récupération des eaux de pluies. Absence de sécurisation de cette fosse pouvant entraîner des risques d'accident et de chute. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>La sécurisation des deux fosses doit être mise en place (clôture) et une signalétique de danger doit être installée.<br><br>Une remise aux normes (installation d'une membrane étanche) de cette fosse doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N° 4 :** Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>(...)<br>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.<br>Ces moyens sont complétés :<br>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;<br>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.<br>(...)<br>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.<br>(...) |
| **Constats :**<br><br>Absence de vérification périodique des extincteurs mais de nouveaux extincteurs ont été acquis en avril 2025.<br>Présentation d'une facture d'achat d'extincteurs en date du 23/04/2025 (2 extincteurs poudre et un extincteur neige carbonique). |

| |
|---|
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant devra veiller à faire procéder à la réalisation de la vérification périodique des extincteurs qui devront être placés judicieusement suivant les risques au sein de l'installation. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 5 :** Installations électriques et techniques – Plans – FDS

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.<br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.<br>(...) |
| **Constats :**<br><br>Absence de vérification périodique des installations électriques (fréquence annuelle en raison de la présence d'un salarié). |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>La vérification des installations électriques doit être réalisée et le rapport établi suite à cette vérification doit être transmis à l'inspection des installations classées accompagné le cas échéant des justificatifs de remise en conformité des installations (facture d'intervention par exemple). |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N° 6 :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.<br>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.<br>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. |
| **Constats :** |

| |
|---|
| Alimentation en eau de l'installation par le réseau d'adduction en eau potable.<br><br>Absence de relevé mensuel de la consommation en eau. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Un registre concernant le relevé mensuel de la consommation en eau doit être mis en place.<br>Une photographie de justification de la mise en place de ce registre doit être transmise à l'inspection des installations classées. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 15 jours |

**N°** 7 **:** Rejets directs d'effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>(...)<br>Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.(...) |
| **Constats :**<br><br>L'importante dégradation de la membrane de la fosse enterrée non couverte de stockage des effluents d'élevage ne permet pas d'assurer l'absence de rejet direct d'effluent d'élevage vers le milieu naturel. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Une remise aux normes de la fosse enterrée de stockage des effluents d'élevage doit être réalisée notamment par la mise en place d'une membrane étanche. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 8 **:** Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les bâtiments sont correctement ventilés.<br>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.<br>En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.<br>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :<br>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et |

convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

**Constats :**

Absence de nuisance olfactive ressentie le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Notification de changement notable

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23-II

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

**Constats :**

Absence de notification au Préfet de la modification du plan d'épandage : ajout d'une parcelle et arrêt d'une mise à disposition avec un prêteur de terres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan d'épandage initialement autorisé doit être mis à jour.
Le plan d'épandage mis à jour à transmettre à l'inspection des installations classées doit être conforme à l'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir:

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de

projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4

Le plan d'épandage mis à jour est à transmettre à la préfecture de la Somme – Bureau de l'utilité publique - 51 rue de la république - 80 020 AMIENS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 :** Ouvrage de stockage des effluents d'élevage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article annexe I-II-1°

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

II. - Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage

1° Ouvrages de stockage. Ces prescriptions s'appliquent à tout élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte. Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. (...)

**Constats :**

Présence d'une fosse de stockage des effluents liquides enterrée non couverte récupérant les effluents d'une partie des gestantes et de l'ensemble des maternités.
La membrane de cette fosse de stockage présente de nombreuses dégradations et ne permet plus de garantir son étanchéité, avec des risques d'écoulement direct d'effluent vers le milieu naturel.
Une remise aux normes (installation d'une membrane étanche) de cette fosse doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le dépôt permanent d'effluents d'élevage liquide doit être effectué dans un ouvrage de stockage avec un sol étanche et toute disposition doit être prise afin de maîtriser tout écoulement dans le milieu.
Une remise aux normes (installation d'une membrane étanche) de cette fosse doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois